

## **DÉCISION N° 2020OMDEC117**

### LE PRÉSIDENT D'ORLÉANS MÉTROPOLE

**OBJET : Finances - Direction du Développement Social, Pôle Prévention et Réussite - Modification du montant de l'avance et des dépenses de la régie d'avances pour le Fonds d'Aide aux Jeunes.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10, L. 5211-1, L. 5211-2 et L. 5217-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Président ou à son représentant toutes les attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Vu l'arrêté n° 11992 du Président d'Orléans Métropole en date du 24 novembre 2017 portant délégation de signature en faveur des Vice-Présidents en matière de décisions ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 90 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 263-3 et L. 263-4 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n° 2018-12-20-COM-04 approuvée par le conseil métropolitain du 20 décembre 2018 statuant sur le transfert de compétences départementales à la métropole ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Vu la délibération n° 6372 du conseil métropolitain du 22 juin 2017 accordant délégation au Président pour le règlement de certaines affaires ;

Vu la délibération n° 6373 du conseil métropolitain du 22 juin 2017 accordant délégation au bureau pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la métropole ;

Vu la délibération n° 6420 du conseil métropolitain en date du 11 juillet 2017 portant approbation du projet métropolitain 2017 - 2030 ;

Vu la délibération n° 6914 du 10 juillet 2018 portant adoption d'une part complémentaire à l'IFSE en remplacement de l'indemnité de régisseur d'avances et de recettes ;

Vu la délibération n° 2018-12-20-bu-02 du 20 décembre 2018 portant adoption de la création d'une régie d'avances pour le Fonds d'Aide aux Jeunes ;

Considérant l'activité de la régie d'avances pour le Fonds d'Aide aux Jeunes, il est nécessaire de procéder à une augmentation du montant de l'avance mensuelle. Il est proposé de porter cette somme à 10 000 € ;

Vu l'avis conforme de M. le comptable public assignataire d'Orléans Municipale et Métropole en date du 13 février 2020 ;

#### **DECIDE :**

- La régie d'avances pour le Fonds d'Aide aux Jeunes est rattachée au Pôle Prévention et Réussite de la Direction du Développement Social.

- Cette régie est installée à Direction du Développement Social, 69 rue Banner, 45000 Orléans.

- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

- La régie a pour objet le règlement des aides aux jeunes en difficulté âgés de 18 à 25 ans révolus, sous forme de secours ou de prêt, dans les domaines suivants :

- Alimentaire et hygiène,
- Transports,
- Emploi et formation,
- Logements, hébergement,
- Accès aux activités culturelles et sportives,
- Santé,

dans le respect du règlement d'attribution des aides.

- Les dépenses, désignées ci-dessus, sont payées :

- Par chèque personnalisé,
- Par chèque,
- Par virement bancaire,

- Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire, 4 place du Martroi à Orléans. Ce compte « Dépôt de Fonds au Trésor » est doté d'un chéquier.

- Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

- Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction. Parmi ces pièces doivent figurer les décisions attributives prises par la commission destinée à statuer sur les aides attribuées aux jeunes.

- Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

- L'intervention des mandataires suppléants et des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

- Les mandataires suppléants pourront prétendre à bénéficier d'une indemnité en cas d'absence prolongée du régisseur titulaire, au prorata temporis, sous réserve d'observer la procédure légale.

- Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

- M. le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la trésorerie d'Orléans Municipale et Sud-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

- de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du conseil métropolitain,



ORLEANS, le

**18 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président délégué

Michel MARTIN

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité*

*- date de sa publication et/ou de sa notification*

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*

Envoyé en préfecture le 18/06/2020

Reçu en préfecture le 18/06/2020

Affiché le



ID : 045-244500468-20200618-2020OMDEC117-AU